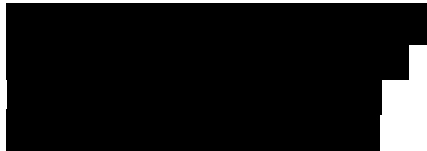


PAR COURRIEL

 le 31 mai 2022





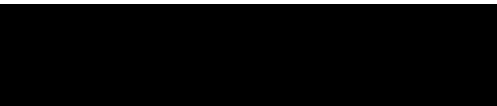
Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 12 mai 2022 par courriel, qui vise à obtenir le document suivant :

- *Un client fait partie d'une MESURE ACTIVE rémunérée avec votre programme. Nous aimerions avoir de plus amples renseignements par rapport au « placement » dans un emploi permanent suite à ce programme?*

Après vérification et analyse, nous vous transmettons le document recensé par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer,  nos salutations distinguées.



Marie-Michèle Genest, secrétaire générale adjointe  
Responsable ministérielle  
Accès à l'information et protection des renseignements personnels

p. j. 2

<b>Nouvelles participations aux mesures d'emploi</b>			
	2019-2020	2020-2021	2021-2022 <sup>1</sup>
Activités d'aide à l'emploi	136 520	70 258	85 700
Services d'aide à l'emploi	178 003	74 128	80 032
Projets de préparation pour l'emploi	7 585	5 041	5 283
Mesure de formation de la main d'œuvre	25 502	19 157	29 848
Soutien au travail autonome	1 841	1 227	1 384
Subvention salariale	6 216	3 594	4 127
Initiative ciblée pour travailleurs expérimentés	24	403	405
Contrat d'intégration au travail	5 673	5 008	5 353
Programme de subventions aux entreprises adaptées	816	2 815	1 338
Recherche et innovation	2 943	2 362	2 703
PRIIME	1 370	927	1 082
Intégration personne ordre professionnel	17	8	20
Prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers	N/A	N/A	44
Boni au maintien en emploi	952	751	781
Total <sup>2</sup>	367 462	185 679	218 100

<sup>1</sup>Données au 22 mars 2022

<sup>2</sup> Le résultat pour l'ensemble des mesures peut différer du total par mesures, car un individu peut avoir une nouvelle participation à plus d'une mesure au cours de l'année.

	2019-2020	2020-2021	2021-2022 (données préliminaires)
Nombre de retours en emploi environ 3 mois suivant l'intervention des services publics d'emploi (ensemble de la clientèle)	138 650	86 523	77 943*

\* Les résultats finaux apparaîtront au Rapport annuel de gestion du MTESS à l'automne 2022

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>Québec</b>	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

---

<b>Montréal</b>	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).